2022

GUIDE DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION A DESTINATION DU SECTEUR MINIER AU MALI

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS ____ *2*
CHAPITRE I : LES CONCEPTS ____ *4*
I. CONTEXTE : ____ 4
III. OBJET DU GUIDE DE SUPERVISION ET DE CONTROLE : ____ 6
V. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA SUPERVISION ET DE CONTROLE : ____ 8
CHAPITRE II : GENERALITES SUR LES OBLIGATIONS DES AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE ____ *8*
I. APPROCHE BASEE SUR LES RISQUES (ABR): ____ 9
II. ROLE DES AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTROLE : ____ 12
III. ATTENUATION ET GESTION DES RISQUES DE BC/FT/FP : ____ 13
IV. DROITS ET GARANTIES DES ASSUJETTIS SUPERVISES ET/OU CONTROLES : ____ 13
CHAPITRE III : ORGANISATION D'UN DISPOSITIF DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE LBC/FT/FP ____ *13*
I. MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF INTERNE : ____ 13
II. PREPARATION DE LA MISSION DE SUPERVISION ET DE CONTROLE : ____ 14
CHAPITRE IV : SUPERVISION ET CONTRÔLE DU DISPOSITIF LBC/FT/FP ____ *15*
I. CONTROLE DE L'EFFECTIVITE DU DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET DES MOYENS ____ 15
II. CONTROLE DES INFORMATIONS ET COMMUNICATION DE L'ASSUJETTI _ 16
1. Rôle du déclarant, correspondant ou du service de conformité : ____ 16
2. Echange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôles : ____ 17
CHAPITRE V : CONTROLE DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA PREVENTION DU BC ET DU FT/FP ____ *17*
I. OBLIGATION DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE ET DES OPERATIONS : ____ 17
II. OBLIGATION DE FORMATION ET D'INFORMATION DU PERSONNEL : ____ 18
III. OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION DU CLIENT ET DE CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE CONNAISSANCE CLIENT : ____ 18
IV. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES : ____ 19
V. MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS : ____ 19
CHAPITRE VI : LE CONTÔLE PROPREMENT DIT: ____ *19*
CHAPITRE VII : CLOTURE DE LA MISSION DE SUPERVISION ET DU CONTROLE : ____ 19
ANNEXE 1 ____ *22*
GLOSSAIRE DE QUELQUES TERMES EN MATIERE DE LBC/FT/FP ____ *22*
ANNEXE 2 ____ *29*
QUELQUES INDICATEURS D'ALERTE ____ *29*

SIGLES ET ABREVIATIONS

BA/FT	:	Blanchiment d'Argent et Financement du Terrorisme
BC	:	Blanchiment de capitaux
BCEAO	:	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BE	:	Bénéficiaire Effectif
CENTIF	:	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CIMA	:	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CONACALBC/FT/FP	:	Comité National de Coordination des Activités de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération
DI	:	Demande d'Informations
DOS	:	Déclaration d'opérations suspectes
DS	:	Déclaration de soupçons
DSTE	:	Déclarations systématiques de transactions en espèces
EPNFD	:	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
FCFA	:	Franc de la Communauté Financière Africaine
FP	:	Financement de la Prolifération
FT	:	Financement du Terrorisme
FTP	:	Financement du Terrorisme et de la Prolifération
GAFI	:	Groupe d'Action Financière
GIABA	:	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
IS	:	Informations Spontanées
KYC	:	Know Your Customer
LBC/FT	:	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
OBNL	:	Organismes à But Non Lucratifs
PPE	:	Personnes Politiquement Exposées
UEMOA	:	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	:	Union Monétaire Ouest Africaine

CHAPITRE I : LES CONCEPTS

I. CONTEXTE :

L'article 86 de la loi N° 008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Mali, stipule que chaque autorité de contrôle, s'assure du respect par les acteurs du secteur non financier (EPNFD et OBNL) des prescriptions énoncées au titre II de ladite loi. Aussi conformément à la règlementation en vigueur, chaque autorité de contrôle règlemente et surveille l'observance, par les acteurs du secteur non financier, de leurs obligations énoncées aux titres II et III, y compris par les inspections sur place. Le secteur non financier est constitué des Entreprises et professions non financières désignés (EPNFD) et des Organismes à but non lucratif (OBNL).

Aucun acteur du secteur non financier ne peut exercer une activité en tant que telle sans enregistrement préalable par l'autorité de régulation ou de contrôle compétente, conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur

Cependant, l'Evaluation mutuelle (EM) et l'Evaluation nationale des risques (ENR) ont permis de constater que les différentes autorités de supervision et de contrôle désignées n'ont pas encore réalisées leur mission de manière efficace, en matière de LBC/FT/FP. C'est pourquoi, les autorités maliennes ont décidé d'élaborer le présent guide de supervision et de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération à destination des personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art qui font partie des EPNFD au Mali.

L'objectif de ce guide est d'apporter une aide à la compréhension des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et de la prolifération exposées par la Loi n°008 du 17 mars 2016 en expliquant d'une manière plus pragmatique les obligations légales, la méthodologie et les techniques de contrôle en la matière.

La portée juridique de ce guide n'est pas normative. Seuls font foi les textes législatifs et réglementaires encadrant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération au Mali.

Le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur, en fonction des risques qui lui sont propres, relève de la responsabilité de chaque assujetti.

II. DEFINITION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DU FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE :

BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Le blanchiment de capitaux est une infraction définie à l'article 7 de la présente loi N°008 du 17 mars 2016 :

« Sont considérés comme blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :

- la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider

toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir.

Il y a également blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. »

FINANCEMENT DU TERRORISME

L'infraction de FT est définie par l'article 8 de la Loi n°008. C'est le fait de financer une entreprise terroriste. L'infraction est constituée par :

« Tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :

- d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;
- d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.

La commission de ces actes constitue une infraction.

La tentative de commettre une infraction de FT ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de FT.

L'infraction est commise que l'acte visé au présent article se produise ou non ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives .

FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

Le financement de la prolifération des armes de destruction massive est constitué, à savoir notamment des armes nucléaires, chimiques, bactériologiques ou biologiques, par des actes proscrits par la Résolution 1540 (2004) et les résolutions successives du conseil de sécurité

des Nations unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement.

III. OBJET DU GUIDE DE SUPERVISION ET DE CONTROLE :

Ce guide a pour objet d'apporter une aide à la compréhension des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération exposées par la Loi n°008 du 17 mars 2016 en expliquant d'une manière plus pragmatique les obligations légales, la méthodologie et les techniques de contrôle en la matière.

Ce guide présente une méthodologie de supervision et de contrôle, y compris le contrôle sur place, dans la perspective de faciliter le respect, par les personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art, des normes de LBC/FT/FP.

Il s'agit de :

- fournir un cadre méthodologique de surveillance de l'observance des personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art, de leurs obligations énoncées aux titres II et III, y compris par les inspections sur place ;
- proposer une référence méthodologique permanente pour l'ensemble des intervenants ;
- constituer un outil de formation pour les nouveaux superviseurs et contrôleurs des personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art;
- renforcer la capacité des autorités de supervision et de contrôle des personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art et leurs compétences professionnelles en matière de LBC/FT/FP;
- augmenter la productivité du personnel des autorités en matière de supervision et de contrôle.

But et utilisation du guide

Ce guide vise notamment à :

- contribuer à la réalisation des missions de supervision et de contrôle de bonne qualité ;
- donner la possibilité aux autorités, d'avoir une meilleure perspective et une meilleure compréhension des pratiques et du professionnalisme en matière de LBC/FT/FP ;
- contribuer notamment lors de ses mises à jour, au développement de réflexions constructives, en termes d'organisation et d'efficacité ;
- être un document qui serve de base informative pour toute mission de supervision et de contrôle de qualité visant à évaluer le degré de respect par les personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art de leurs obligations en matière de LBC/FT/FP ;
- permettre de mutualiser les meilleures pratiques et d'harmoniser les compréhensions, ainsi que la délimitation du périmètre de compétence en matière de supervision et de contrôle qui se limite notamment à la matière de LBC/FT/FP.

IV. CHAMP D'APPLICTION DU GUIDE DE SUPERVISION ET DE CONTROLE :

Ce guide est élaboré exclusivement à l'attention ~~d~~ des autorités, de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT/FP du secteur non financier en ce qui concerne les personnes se livrant

au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art.

Au titre de l'alinéa 24 de l'article 1 de la Loi n°008 du 17 mars 2016, les personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art font partie des EPNFD.

Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées ou EPNFD sont :

a) les casinos, y compris les casinos sur Internet ;
b) les agents immobiliers et les courtiers en biens immeubles ;
c) les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
d) les avocats, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client, dans le cadre des activités suivantes :
    - achat et vente de biens immobiliers ;
    - gestion de capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
    - gestion de comptes, y compris les comptes-titres ;
    - organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés, ou création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.
e) les professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes ;
f) les prestataires de services aux sociétés et fiducies, non visés ailleurs dans la présente loi, qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers:
    - en intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, à savoir notamment les fiducies ;
    - en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
    - en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ;
    - en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie exprès, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
    - en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.
g) les autres entreprises ou professions qui pourront être désignées par l'autorité compétente.

La supervision et le contrôles de l'autorité portent sur la mise en place, conformément à la règlementation, par les personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art relatives à leurs obligations LBC/FT, notamment de :

- l'évaluation des risques ;
- les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations ;
- Les mesures de vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle ;
- la conservation des documents ;
- La mise en place d'un contrôle interne ;

- Les recherches sur le client ou partenaire d'affaire ;
- la formation et l'information du personnel.

V. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA SUPERVISION ET DE CONTROLE :

Les missions de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT/FP, sont couverts par les articles 41, 42 et 86 de la loi N° 008 du 17 mars 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au mali, ainsi que des dispositions des décrets n°0681/PT-RM du 24 septembre 2021 portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein de chaque entreprise, établissement ou organisme assujetti relève du responsable conformité de l'entité.

L'autorité responsable mesure le sujet considéré en fonction des critères d'obligations à respecter et des diligences à mettre en œuvre dans le cadre de la LBC/FT/FP. Elle présente également les informations afférentes à ce sujet en fin de mission dans un rapport.

Ce contrôle doit être adapté à la taille de l'assujetti, à sa structure, son implantation (sur tout le territoire ou dans une zone offshore, ou zone de conflit ou d'insécurité, etc..) et son exposition aux risques. Il doit permettre de s'assurer que les procédures mises en place au niveau de chaque entités répondent/correspondent aux obligations prévues par la loi relative au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme au Mali et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

Le contrôle de conformité consiste à déterminer si les activités, les transactions financières, effectuées par les personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art, sont conformes aux lois et règlements qui les régissent ainsi qu'aux dispositions spécifiques prévues par la loi N° 008 du 17 mars 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Mali.

CHAPITRE II : GENERALITES SUR LES OBLIGATIONS DES AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE

Les articles 41 alinéa 1 et 86, alinéa 1 stipulent que Les autorités de contrôle s'assurent du respect par les EPNFD et OBNL, des prescriptions énoncées au titre II de la loi N° 008 du 17 mars 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Mali.

L'article 86. Alinéa 2, précise que chaque autorités de contrôle règlemente et surveille l'observance par les EPNFD des prescriptions énoncées au titre II et III de la loi, y compris les inspections sur place.

Les prescriptions qui s'imposent aux EPNFD et donc aux personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art, sont notamment :

- l'obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur **(article 12);**
- l'interdiction du paiement en espèces ou par instrument négociable au porteur de certaines créances (art.13)

- l'interdiction de payer en espèces dans les transactions immobilières **(art.14) ;**
- l'obligation de déclaration des transactions en espèces **(art.15) ;**
- le respect de la réglementation des relations financières extérieures **(art.16);**
- le respect par les EPNFD des conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires (**article 18**);
- l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires **(art.19)**;
- l'obligation de vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle **(art.20)**;
- l'obligation relative aux mesures de prévention en cas de relation à distance **(art.21);**
- l'obligation relative aux relations avec les PPE **(article 22)**;
- l'obligation de formation et d'information du personnel **(article 23);**
- l'obligation de mettre en place des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme **(art.24)** ;
- l'obligation de mettre en place des procédures et du contrôle interne **(art.25)** ;
- l'obligation d'identifier leurs clients occasionnels **(art.29)** ;
- l'obligation de déclaration des opérations suspectes (**article 79**) ;
- le respect de la confidentialité de la déclaration de soupçon (**article 82**) ;
- l'obligation de lever le secret professionnel (**article 96**).

Les missions de supervision et de contrôle des personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art doivent se dérouler conformément aux lois et règlements qui les régissent ainsi qu'aux dispositions spécifiques prévues par la loi N° 008 du 17 mars 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Mali.

I. APPROCHE BASEE SUR LES RISQUES (ABR):

L'approche fondée sur les risques constitue un moyen efficace pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération. Elle permet à chaque Assujetti de mettre en œuvre un dispositif qui soit proportionné à sa nature, à ses activités, et à sa taille.

A cette fin, les assujettis sont tenus de mettre en place un mécanisme d'évaluation des risques à deux niveaux :

- à l'échelle de l'entreprise d'une part ;
- à l'échelle de chacun leurs clients d'autre part.

L'évaluation, globale ou à l'échelle de l'entreprise, des risques est un outil qui doit permettre à l'assujetti d'identifier, d'évaluer, et ainsi de gérer de manière appropriée les risques auxquels il est exposé. Elle lui permet ainsi d'optimiser les mesures à mettre en place en fonction des risques identifiés.

Grâce à cet outil, il peut, en effet, limiter l'allocation de ses efforts sur les situations à risque moins élevé afin d'allouer plus de ressources sur les situations à risque important.

L'intégralité du dispositif de LCB/FT à mettre en œuvre découle donc de cette évaluation globale des risques.

Il n'existe pas de méthodologie d'évaluation des risques unique et commune à tous les assujettis. Toutefois, l'évaluation globale des risques devrait se décomposer en trois phases successives :

L'identification des risques ;
La classification des risques ;
L'ajustement du dispositif de LCB/FT/FP.

1. L'identification des risques :

En premier lieu, chaque assujetti doit inventorier et catégoriser les risques de BC/FT/FP qui sont pertinents en ce qui le concerne. Cette identification est purement objective. À cet effet, il doit tenir compte des facteurs de risque suivants :

La nature des produits ou des services offerts ;
Les conditions de transactions proposées ;
Les canaux de distribution utilisés ;
Les caractéristiques de la clientèle ;
Les pays et zones géographiques.

Il s'agit, pour chaque type de produits et services offerts par l'entreprise, d'identifier s'il présente un risque d'utilisation à des fins de BC/FT/FP. En effet certains produits ou services proposés par l'établissement peuvent présenter un risque plus élevé. L'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise en sera donc affectée. Le risque de chaque produit ou service devrait s'apprécier en fonction :

- Du niveau de transparence ou d'opacité offert par le produit ou service ;
- De la complexité du produit ou du service ;
- De la valeur ou de la taille du produit ou du service ;
- De l'existence de typologies connues d'utilisation de ce produit ou service à des fins de BC/FT/FP.

Afin d'identifier les risques associés aux conditions de transactions qu'il propose, l'assujetti devrait notamment prendre en compte les éléments suivants :

- Les moyens de paiement utilisés (Par exemple, les paiements en espèces constituent, par nature, un moyen de paiement à risque et les paiements par carte bancaire ou par virement présentent un niveau de risque moins élevé du fait de la traçabilité qu'ils permettent ;
- Le montant, le volume et la fréquence des transactions (Plus les montants, le volume et la fréquence des transactions sont importants, plus le risque auquel est exposé l'établissement sera élevé) ;
- La complexité des transactions (Les transactions, impliquant plusieurs contreparties ou plusieurs pays, seront considérées comme étant plus à risque que des transactions simples comme nationales ou versements réguliers).

Lorsque l'assujetti analyse les risques associés aux canaux de distribution, il devrait notamment tenir compte :

- De la possibilité d'établir et/ou de conduire la relation d'affaires à distance ;
- De l'implication d'intermédiaires ou d'apporteurs d'affaires dans la relation avec le client.

Afin d'identifier les risques associés à son portefeuille de clients, y compris aux Bénéficiaires Effectifs de ses clients entités, l'assujetti devrait prendre en compte :

- La nature de la clientèle ; La clientèle est-elle composée de personnes physiques ou d'entités ? Les entités sont-elles des entités commerciales ? Des sociétés patrimoniales ? Des constructions juridiques de type trusts, fiducies ou fondations ? Des associations à but non lucratif ?
- Le secteur d'activité de la clientèle dans son ensemble (les clients sont-ils des personnes politiquement exposées ? Exercent-ils une activité dans des secteurs jugés à risques en matière de BC/FT/FP ?) ;

- La réputation de la clientèle dans son ensemble (les clients de l'établissement font-ils l'objet de sanctions internationales ? Font-ils l'objet d'informations défavorables émanant de sources ouvertes ? Sont-ils impliqués dans des affaires criminelles ou dans des procédures judiciaires en cours ?) ;
- Le comportement de la clientèle dans son ensemble (existent-ils des clients qui se montrent réticent à partager des informations sur leur identité ou l'origine de leur fortune ? Les clients présentent-ils une attitude suspecte ? Les clients demandent-ils des produits ou services qui ne paraissent pas logiques ou adaptés à leur profile économique ?) ;

L'analyse des risques associés aux pays et zones géographiques suppose que soient notamment pris en compte :

- Les pays ou territoires de résidence de la clientèle ;
- Les pays ou territoires de nationalité de la clientèle ;
- Les pays ou territoires avec lesquels la clientèle a des liens personnels effectifs (par exemple, pays de résidence de la famille ou pays d'exercice de l'activité professionnelle).
- Les pays ou territoires d'origine ou de destination des fonds dans le cadre de transaction.

Il appartient à l'assujetti d'apprécier le niveau de risque propre à chacun de ces pays. Il doit considérer comme pays ou territoires à haut risque :

- Les pays dont le dispositif de LCB/FT/FP présente des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le bon fonctionnement du système financier ;
- Les pays dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la LCB/FT/FP.

2. La classification des risques identifiés :

En second lieu, l'assujetti devra évaluer les risques de BC/FT/FP identifiés dans un premier temps. En d'autres termes, il s'agit d'évaluer les risques inhérents auxquels est exposée l'entreprise.

À cet effet, il doit combiner :

- L'impact de chaque risque de BC/FT/FP identifié ; et
- Le degré d'exposition de son établissement à chacun de ses risques.

L'impact désigne l'importance d'une éventuelle matérialisation du risque de BC/FT/FP. Certains facteurs de risque sont spécifiquement visés par la loi (par exemple, les personnes politiquement exposées ou les entrées en relation à distance) et doivent donc de facto être considérés comme ayant un impact élevé. Le degré d'exposition désigne quant à lui la probabilité de survenance du risque, autrement dit, la proportion que représente cette situation de risque parmi la clientèle globale de l'établissement, les produits ou services vendus, les canaux de distributions utilisés, ou les transactions effectuées.

3. L'ajustement du dispositif de LBC/FT/FP :

L'évaluation globale des risques, une fois réalisée, doit conduire l'assujetti à adapter ses procédures et mesures de contrôle interne en fonction des risques inhérents qui ont été recensés en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération. A cette fin, l'assujetti devrait soumettre à un examen critique ses procédures et mesures de contrôle interne afin de s'assurer qu'elles sont suffisantes et adaptées au regard des risques identifiés.

Lorsqu'il réalise l'évaluation globale des risques de BC/FT/FP, l'assujetti tient compte :

- des facteurs de risques ;
- du développement de nouveaux produits et/ou de nouvelles pratiques commerciales, y compris des nouveaux mécanismes de distribution et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement ;
- de l'Evaluation Nationale des Risques (ENR) ;
- des Lignes Directrices et Guides de supervision et de contrôle élaborées par la CENTIF ;

L'évaluation globale des risques doit être formalisée dans un document écrit (sur support papier ou numérique) mis à la disposition des autorités de supervision et de contrôle ainsi qu'à la CENTIF. Outre les résultats de l'évaluation globale des risques, ce document devrait également comporter une description de la méthodologie utilisée pour procéder à l'évaluation. Cette méthodologie doit être clairement décrite et expliciter les raisons ayant conduit à retenir ou non certains risques et à les considérer comme plus ou moins significatifs. L'ensemble des sources d'informations et données utilisées pour réaliser l'évaluation devrait également être documenté (documents, données, statistiques…). Une fois l'exercice réalisé et documenté, il est essentiel de partager les résultats de l'évaluation globale des risques à l'ensemble du personnel de l'établissement afin d'assurer une bonne compréhension des risques auquel il peut être exposé dans l'exercice de ses fonctions. Ce partage peut par exemple être intégré lors de la sensibilisation et formation du personnel de l'établissement à la LBC/FT/FP. L'évaluation globale des risques doit être tenue à jour.

A cette fin, il est recommandé que ce processus soit renouvelé chaque fois que se produisent des évènements notables, susceptibles de modifier de manière significative les résultats de l'évaluation globale des risques. Ces événements peuvent tout aussi bien survenir au sein de l'entreprise (lancement de nouveaux produits ou services, nouvelle cible de clientèle ou nouveaux canaux de distribution), qu'au sein de son environnement (mise à jour du cadre législatif ou mise à jour de l'évaluation nationale des risques).

En l'absence d'évènement important, l'assujetti devrait s'assurer périodiquement de la pertinence de son évaluation globale des risques. Pour cette raison, la CENTIF recommande que cette revue soit opérée annuellement. Cependant, certains assujettis pourraient faire le choix d'une périodicité plus longue, tenant compte de leur nature et de leur taille. Cette décision devra alors être justifiée.

II. ROLE DES AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTROLE :

La supervision et le contrôles en matière de LBC/FT/FP consiste pour l'autorité de vérifier si l'assujetti a mis en place des procédures relatives à leurs obligations de vigilance et déclaratives (cartographie des risques, mesures de vigilance, connaissance du client et des opérations, conservation des documents, formation et information du personnel, etc.).

En accomplissant des missions de supervision et de contrôle, l'autorité vise à :

- Evaluer si les activités des personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art sont conformes aux textes législatifs et règlementaires qui les régissent ;
- Prononcer des recommandations et infliger des sanctions administratives et disciplinaires prévues le cas échéant.

L'autorité de supervision et de contrôle incite et accompagne l'assujetti à élaborer et mettre en place un système d'évaluation, de classification et de gestion des risques qu'il formalise dans un document, qu'il met régulièrement à jour sur la base de la loi n°008 du 17 mars 2016 et des

recommandations du GAFI. Il s'assure que les procédures mises en place dans chaque entité satisferont aux obligations LBC/FT/FP. Ces procédures sont de nature à permettre la détection de toute opération suspecte.

III. ATTENUATION ET GESTION DES RISQUES DE BC/FT/FP :

L'évaluation des risques est un outil qui doit permettre à l'assujetti d'identifier, d'évaluer les menaces et vulnérabilités (faible, moyen, élevé) et de gérer de manière appropriée les risques auxquels il est exposé. Elle lui permet ainsi d'optimiser les mesures à mettre en place en fonction des risques identifiés.

Grâce à cet outil, l'assujetti peut, en effet, limiter l'allocation de ses ressources (humaines, matérielles et financières) sur les situations à risque moins élevé afin d'allouer plus de ressources sur les situations à risque important. Il permet aussi de déterminer les critères des mesures de vigilance à mettre en place conformément au risque de chaque client, chaque produit et chaque service.

L'intégralité du dispositif de LCB/FT/FP à mettre en œuvre découle donc de cette évaluation des risques.

IV. DROITS ET GARANTIES DES ASSUJETTIS SUPERVISES ET/OU CONTROLES :

L'assujetti qui de bonne foi transmet des informations ou effectue toute déclaration, conformément aux dispositions de la loi n°008 du 17 mars 2016, est exempt de toute sanction pour violation du secret professionnel. Aussi, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre cet assujetti, malgré les dommages matériels et moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 68 de la loi n°008, même si les décisions de justice rendues suite aux informations et déclarations faites par celui-ci n'ont données lieu à aucune condamnation ou ont abouties à un non-lieu (**articles 83**).

Sauf cas de collusion frauduleuse, une opération suspecte exécutée ou effectuée à la demande des services d'enquêtes n'implique pas la responsabilité de l'assujetti ainsi que sa poursuite pénale pour BC/FT (**article 84**).

L'assujetti ne peut pas être poursuivi pour violation du secret professionnel parce qu'il a transmis des informations ou effectué des déclarations d'opérations suspectes à la CENTIF (**article 97**).

CHAPITRE III : ORGANISATION D'UN DISPOSITIF DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE LBC/FT/FP

Afin d'exercer une supervision et un contrôle efficace, l'autorité de supervision et de contrôle doit disposer en son sein d'une équipe dédiée à cette fin.

I. MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF INTERNE :

1. Composition et formation de l'équipe supervision et de contrôle :

Une équipe de supervision et de contrôle se compose habituellement de 5 à 6 experts (composée de juristes et de financiers). Il convient que les membres de l'équipe soient dotés d'une expertise pertinente sur la conduite des évaluations mutuelles, des évaluations des risques et sur toutes les mesures préventives en matière de LBC/FT/FP du secteur des personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux

précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art. Ils doivent donc être imprégnés des recommandations et de la méthodologie du GAFI, des lignes directrices et guides de contrôle publiées ainsi que du contenu des résolutions du Conseil de sécurité des nations unies sur les Sanctions financières ciblées et subséquents.

2. Responsabilités de l'équipe de supervision et de contrôle :

L'équipe de supervision et de contrôle a pour responsabilité essentielle de s'assurer de la conformité technique et de l'efficacité du dispositif législatif et règlementaire des personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres aux normes LBC/FT/FP nationales et internationales.

Aussi, il élabore un programme de contrôle qui doit prévoir les périodes et le temps de contrôle sur site et hors site.

Enfin il doit produire un rapport analytique indépendant qui contient des recommandations à court, moyen et long terme.

II. PREPARATION DE LA MISSION DE SUPERVISION ET DE CONTROLE :

1. La planification de la supervision et du contrôle :

L'autorité s'assurer que les termes de la mission de supervision et de contrôle ont été clairement définis et que les règles d'éthique et de déontologie sont rappelées à l'équipe de supervision et de contrôle.

L'autorité doit planifier les missions afin de s'assurer que le contrôle sera mené de façon efficace et efficiente.

Elle définit les règles et périmètres de supervision et contrôle du secteur des personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art en matière de LBC/FT/FP.

L'équipe doit connaitre l'entité à contrôler et environnement. Il doit étudier au préalable les textes qui régissent l'entité, les rapports d'activité, les rapports d'évaluation des risques, les cartographies des risques, les plans d'action d'atténuation des risques et leur état de mise en œuvre.

2. Analyse documentaire sur la conformité technique :

Avant chaque mission, l'équipe de supervision et de contrôle mène une analyse documentaire portant sur les obligations spécifiques de l'assujetti en matière de LBC/FT/FP afin d'évaluer sa conformité. C'est cette étape qu'on appelle contrôle sur pièces ou hors site. Elle peut être complétée par un contrôle sur place ou sur site qui permet aussi de visualiser plus de documents.

A la fin de chaque mission de contrôle (sur place ou sur pièces), l'équipe formule des recommandations et/ou propose des sanctions.

CHAPITRE IV : SUPERVISION ET CONTRÔLE DU DISPOSITIF LBC/FT/FP

I. CONTROLE DE L'EFFECTIVITE DU DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET DES MOYENS

Les textes de référence sont :

- les résolutions 1267, 1373, 1540 et subséquentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les sanctions financières ciblées (SFC) en matière du terrorisme et son financement, ainsi que les SFC en matière de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- les 40 recommandations du GAFI ;
- la Loi n°008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Mali ;
- le Décret n°0681/PT-RM du 24 septembre 2021,portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive ;
- le Décret n°0682/PT-RM du 24 septembre 2021, portant désignation de l'Autorité compétente et définition de la procédure en matière de gel administratif et dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération.

1. Mise en place d'un dispositif de contrôle interne de LBC/FT/FP

L'équipe de supervision et contrôle doit vérifier l'existence dans l'organisation interne de l'assujetti :

- D'une structure de contrôle interne matérialisée par un organigramme régulièrement adopté ;
- de ressources humaines et financières suffisantes dédiées à la mise en œuvre du contrôle interne ;
- de manuels de procédures de la mise en œuvre et le respect des obligations régulièrement adoptés.

2. Désignation d'un déclarant ou d'un correspondant CENTIF

L'équipe de supervision et de contrôle doit vérifier l'existence d'un acte de désignation par le dirigeant de l'entreprise ou de l'organisme assujetti, d'un responsable de la conformité LBC/FT/FP et/ou déclarant CENTIF et/ou un correspondant. L'acte de désignation doit préciser les missions, le positionnement hiérarchique, la notification à la CENTIF et à l'autorité de supervision et de contrôle.

3. Plan de Formation et de mécanisme d'information du personnel

La formation et l'information du personnel sont prescrites par la loi n°008 du 17 mars 2016 (**article 23**). L'équipe de supervision et de contrôle s'assure de l'existence d'un plan de formation et d'information du personnel, qui est élaboré de concert, par le responsable de la LBC/FT/FP et le responsable de la formation s'il y a lieu. Le plan doit être validé par l'instance de décision de l'assujetti.

L'équipe vérifie la mise en œuvre effective dudit plan à travers les rapports, les modules présentés, les listes de présence ou des participations et les fiches d'évaluations éventuelles.

4. Système d'évaluation et de gestion des risques :

Dans la démarche de supervision et de contrôle, l'autorité s'assure qu'un système d'évaluation et de gestion des risques est mis en place.

Ce système doit prendre en compte la nature des modèles d'affaires au sein du secteur, les activités et les profils de risque (par exemple, le volume d'affaires, les profils de clientèle) des entités du secteur. Il peut également être utile de répartir les entités en sous-secteurs, afin de

regrouper différents types de risques sur un critère de similarité de la clientèle, des canaux de distribution, des types de produits et services, etc. Dans ce contexte, pour décider s'il convient de réaliser une évaluation du risque sectoriel, les autorités de contrôle devraient également prendre en compte le nombre d'entités du secteur, la nature et la diversité des activités professionnelles des entités du secteur, leur volume d'affaires spécifique et le degré de conformité pour chaque type d'entité. Elles considéreront également la taille ou d'autres caractéristiques du secteur par rapport à d'autres secteurs.

L'équipe de supervision et de contrôle vérifient aussi la qualité des mesures d'atténuation prises par l'assujetti à l'aide de notes pondérées et de grilles de notation adaptées aux risques sectoriels et aux risques inhérents à l'échelle de l'entité.

Les évaluations du risque des assujettis apportent aux autorités de supervision et de contrôle des informations importantes sur les lacunes du secteur et des régimes nationaux, ce qui leur permet de concevoir une réponse appropriée, pouvant consister à publier de nouvelles réglementations ou à modifier les textes existants, à appliquer des mesures renforcées, à diffuser des lignes directrices pour guider les contrôles.

Pour vérifier le système d'évaluation et de gestion des risques de BC/FT/FP du secteur, les autorités de supervision et de contrôle doivent prendre en compte le caractère adéquat des éléments suivants, notamment :

- La supervision par le conseil d'administration et les dirigeants ;
- Le nombre de salariés qualifiés/expérimentés, dotés de l'autorité et de ressources appropriées ;
- Les politiques et procédures de LBC/FT et conflits avec d'autres politiques et procédures ;
- Le service ou la personne responsable de la gestion du risque ;
- Le service ou la personne responsable de la conformité ;
- Le contrôle interne (mesures de vigilance relatives à la clientèle, suivi des transactions, etc. ;
- La gestion des systèmes d'information ;
- L'audit interne et externe
- La formation du personnel à la LBC/FT ; etc….

L'équipe de supervision et de contrôle doit veiller à ce que l'évaluation et la gestion des risque soit formalisée ou documentée, exhaustive et mis à jour.

II. CONTROLE DES INFORMATIONS ET COMMUNICATION DE L'ASSUJETTI

1. Rôle du déclarant, correspondant ou du service de conformité :

L'équipe de supervision et de contrôle vérifie que le responsable de la conformité/LBC/FT/FP élabore des rapports d'activité qu'il adresse périodiquement au responsable du contrôle interne, à son organe dirigeant ou conseil d'administration, à l'autorité de supervision et de contrôle et à la CENTIF.

Elle s'assurer de l'existence de documents, au sein de l'entité, qui décrivent les procédures internes relatives à la LBC/FT/FP, notamment :

- l'identité du/des déclarant(s) CENTIF habilité(s) à procéder aux déclarations de soupçon ;
- les critères qui permettent de distinguer les clients avec lesquels une relation d'affaires est établie des clients occasionnels ;

- les opérations devant appeler à une vigilance particulière ;
- les mesures de vigilance à mettre en œuvre ;
- la procédure à suivre dans le cas où une opération suspecte est détectée ;
- les modalités d'enregistrement des opérations sur les registres ;
- les modalités d'enregistrement des informations recueillies sur la clientèle ;
- les modalités de la conservation de ces informations ;
- les diligences à accomplir en matière de contrôle interne ; etc….

L'équipe de supervision et de contrôle s'assure que le dispositif de contrôle interne est respecté par les entités chargées de le mettre en œuvre. Elle vérifie aussi que les interventions sur les anomalie et soupçons constatés par les unités opérationnelles ou commerciales sont systématiquement remontées au responsable conformité de la LBC/FT/FP d'une manière confidentielle et sécurisée. Elle vérifie enfin que les recommandations faites par le responsable conformité lors des sessions de formations et d'informations sont mises en œuvre.

2. Echange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôles :

La CENTIF peut demander toutes informations utiles et indispensables à l'accomplissement de sa mission à tout assujetti.
Les autorités de supervision et de contrôle ont l'obligation d'échanger des informations avec la CENTIF, et avec l'assujetti qu'elles doivent superviser (article 75),

L'équipe de supervision et de contrôle vérifie que l'assujetti a mis en place un système efficace lui permettant de détecter toute opération suspecte. Elle vérifie que l'assujetti respecte l'obligation légale d'effectuer des déclarations d'opérations suspecte (article 79 de la loi n°008 du 17 mars 2016.

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, des autres assujettis, des Cellules de Renseignement Financiers étrangères ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme, la CENTIF saisit le Procureur de la République compétent.

CHAPITRE V : CONTROLE DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA PREVENTION DU BC ET DU FT/FP

I. OBLIGATION DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE ET DES OPERATIONS :

L'équipe de supervision et de contrôle vérifie que l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations prescrite dans le chapitre III du titre II de la loi n°008 du 17 mars 2016 est mise en œuvre conformément aux indications sous-dessous.

Après avoir réalisé l'évaluation globale des risques, l'assujetti est tenu d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de chacun de ses clients. Ces mesures sont appliquées lorsqu'il soupçonne que les opérations effectuées pourraient participer au BC/FT/FP ou sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Le niveau de ces mesures de vigilance doit être adapté en fonction d'une échelle de risque définie par l'assujetti. C'est l'objectif de l'évaluation des risques à l'échelle du client qui permet :

- des mesures de vigilance standards (**risques moyens**) ;
- des mesures de vigilance simplifiées (**risques faibles**) et ;

- des mesures de vigilance renforcées (**risques élevés**).

Les mesures de vigilance, à adapter en fonction de l'évaluation des risques à l'échelle du client, se décomposent comme suit :

- La vigilance à l'entrée en relation d'affaires ou lors d'une transaction occasionnelle **:** identification et vérification de l'identité du client, recueil d'informations sur l'objet de la relation et l'arrière-plan socio-économique (**article 18**);
- La vigilance pendant qu'une relation d'affaires est établie, la vigilance est constante sur la relation d'affaire et sur toutes les opérations : mise à jour des dossiers clients et surveillance des transactions (**article 19 et 20**) ;
- Obligation relative aux mesures de prévention en cas de relation à distance (**article 21**) ;
- Obligation relative aux relations avec les PPE (**article 22**) ;
- Mesures de vigilance complémentaires (**article 40**) ;
- Mesures spécifiques à l'égard des PPE (**article 54**) ;
- Mise en œuvre des obligations de vigilance par des tiers (**article 57**).

L'équipe de supervision et de contrôle doit vérifier que tous les documents qui ont servis de justificatifs à l'identification et l'évaluation des risques, l'identification et la surveillance des clients et leurs opérations sont bien conservés et mis à jour par l'assujetti. Elle vérifie que l'assujetti respecte les prescriptions légales au cas où il n'obtenait pas d'information sur client quelconque.

II. OBLIGATION DE FORMATION ET D'INFORMATION DU PERSONNEL :

L'article 23 de la loi n°008 du 17 mars 2016 stipule que l'assujetti assure la formation et l'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations prévues aux chapitres II et III du titre II de ladite loi. A cet effet l'équipe de supervision de contrôle vérifie l'existence d'un programme de formation et d'information adapté aux normes LBC/FT/FP et à jour.

L'exécution du programme peut être justifiée par les rapports, les modules présentés, les listes de présence ou des participations et les fiches d'évaluations éventuelles.

III. OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION DU CLIENT ET DE CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE CONNAISSANCE CLIENT :

L'équipe de supervision et de contrôle vérifie que les personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art, disposent de politiques de contrôles, de procédures permettant de gérer et d'atténuer les risques et de prendre toutes les mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques liés aux clients, ou partenaire d'affaire.

Elle s'assure que :

- L'identification des clients et des Bénéficiaires effectifs se fait dans les normes et documentée ;
- L'identification et l'évaluation des risques est documentée ;
- Cette évaluation prend en compte tous les facteurs de risques pertinents ;
- Des mesures appropriées d'atténuation sont mises en place ;
- Les évaluations sont mises à jour.

L'équipe doit s'assurer qu'un processus d'identification du client, du bénéficiaire effectif, du donneur d'ordre ou du partenaire d'affaire existe et est mise en œuvre. Elle vérifie l'existence

et la conservation des documents ayant servis à l'identification de ces personnes et des opérations effectuées par elles.

L'équipe de supervision et de contrôle s'assure de la mise en place d'un processus d'identification des mandataires et employés agissant pour le compte d'autrui. Elle vérifie aussi l'existence de documents justificatifs d'identification, leurs authenticités et leurs mises à jour.

IV. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES :

L'équipe de supervision et de contrôle vérifie que les personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art, déclarent sans délai à la CENTIF :

- Certaines opérations particulières dont le montant dépasse le seuil prescrit ;
- Les opérations suspectes détectées ;
- Les opérations effectuées par des clients évalués à risque élevés ;
- Les opérations impliquant des personnes figurants sur les listes de sanctions.

L'équipe doit s'assurer que l'assujetti respecte la forme et le mode de transmission de la déclaration à la CENTIF, ainsi que la confidentialité prescrite par la loin°008 du 17 mars 2016. Elle vérifie que ceux les personnes habitées qui ont procédé aux déclarations à la CENTIF.

V. MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS :

L'équipe de supervision et contrôle veille à ce que toutes les recommandations faites, les sanctions administratives et pénales prononcées, lors des précédentes missions de contrôle soient mises en œuvre ou appliquées. Elle s'assure aussi que les personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art, disposent d'un dispositif leur permettant d'appliquer sans délai les mesures de gèle administratif prononcées par l'autorité compétente.

CHAPITRE VI : LE CONTÔLE PROPREMENT DIT:

Conformément à l'article 4 alinéa 3 du décret n°2021-0681 du 24 septembre 2021 portant désignation et attribution des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de BC/FT/FP, le contrôle peut s'effectuer sur pièce et sur place.

- Contrôle sur pièces ou hors site :

Il est réalisé à travers la réception et l'analyse des états périodique de suivi des activités des personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art. L'équipe de supervision et de contrôle réclame tout document pertinent lui permettant d'évaluer jusqu'à quel niveau l'assujetti est conforme aux obligations LBC/FT/FP et les met en œuvre.

- Contrôle sur place ou sur site :

Il est réalisé à travers la visite sur les implantations de l'assujetti afin de comparer les analyses faites grâce aux documents reçus avec son organisation structurelle, matérielle, technique et humaine interne. Cette visite sur place permet à l'équipe de supervision et de contrôle d'évaluer jusqu'à quel niveau l'assujetti est conforme aux obligations LBC/FT/FP et les met en œuvre à travers une concordance entre les documents et organisation interne.

CHAPITRE VII : CLOTURE DE LA MISSION DE SUPERVISION ET DU CONTROLE :

La mission de supervision et de contrôle est clôturée par l'élaboration d'un rapport de fin de mission ou de constat. Il doit retracer les grandes lignes suivantes :

- Introduction ;
- Objectifs (général et spécifiques), portée et méthodologie ;
- Entité contrôlée (textes la régissant, activités, organisation interne, envergure, etc …) ;
- Constats ou résultats du contrôle ;
- Recommandations/sanctions.

ANNEXE 1

GLOSSAIRE DE QUELQUES TERMES EN MATIERE DE LBC/FT/FP

- **Activité criminelle**

L'expression activité criminelle désigne (a) tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux dans le pays ou (b) au minimum, toute infraction pénale constituant une infraction sous-jacente en vertu de la Recommandation 3.

- **Autorités appropriées**

Cette expression désigne les autorités compétentes, y compris les institutions d'accréditation et les organismes d'autorégulation.

- **Autorités compétentes**

L'expression autorités compétentes désigne toutes les autorités publiques qui sont désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme. En particulier cela inclut :

- la CRF ;
- les autorités chargées des enquêtes et/ou des poursuites du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme et de la saisie ou du gel et de la confiscation des avoirs criminels ;
- les autorités chargées de recevoir les déclarations/communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur ;
- les autorités investies de responsabilités de contrôle ou de surveillance en matière de LBC/FT/FP visant à assurer le respect par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations de LBC/FT/FP. Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités compétentes.

- **Autorités de contrôle**

L'expression autorités de contrôle désigne les autorités compétentes désignées et les organismes non-publics chargés de responsabilités visant à assurer le respect par les institutions financières (autorités de contrôle du secteur financier) et/ou les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les organismes non-publics (qui pourraient inclure certains types d'organismes d'autorégulation) devraient avoir le pouvoir de contrôler et de sanctionner les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées concernant les obligations de LBC/FT/FP. Ces organismes non-publics devraient également être dotés par la loi des pouvoirs pour exercer leurs fonctions, et être contrôlés par une autorité compétente concernant ces fonctions.

- **Bénéficiaire Effectif** (**ci-après B.E.)** ou ayant droit économique : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

- **DI :** signifie Demande d'Informations ;

- **DOS** signifie Déclaration d'opérations suspecte **DS** signifie Déclaration de soupçons et peut être une DOS ou une DI ou une IS ;

- **Fonds et autres biens**

L'expression fonds et autres biens désigne tout bien, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les ressources économiques, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci.

- **Gel**

En matière de confiscation et de mesures provisoires (par exemple, recommandations 4, 32 et 38), le terme gel désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente.

Aux fins des recommandations 6 et 7 sur la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, le terme gel désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.

Dans tous les cas, les biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs gelés restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt dans lesdits biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs au moment du gel et peuvent continuer d'être administrés par une tierce partie, ou par tout autre dispositif mis en place par lesdites personnes physiques ou morales avant le déclenchement d'une mesure dans le cadre d'un mécanisme de gel ou conformément à d'autres dispositions nationales. Dans la mise en œuvre du gel, les pays peuvent décider de prendre le contrôle des biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs afin de se prémunir contre toute fuite.

- **IS :** signifie Information spontanée**.**

- **LBC/FT/FP** signifie ci-après lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris le financement de la prolifération ;

- **Mesures**

L'expression mesures raisonnables désigne des mesures appropriées qui raisonnables sont proportionnelles aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

- **Organismes à but non lucratif ou OBNL**

Cette expression désigne les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou pour d'autres types de « bonnes œuvres ».

- **Organismes à but non lucratif associés**

Cette expression comprend les filiales étrangères d'OBNL internationaux

- **Organisme d'autorégulation**

Un organisme d'autorégulation est un organisme qui représente une profession (par exemple, les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes ou les comptables) et qui est composée de membres de cette profession, a un rôle dans la réglementation des personnes qui sont habilitées à intégrer la profession et de celles qui l'exercent déjà, et assure également certaines fonctions de type contrôle ou surveillance. Ces organismes devraient faire appliquer des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession.

- **Organisations internationales**

L'expression organisations internationales désigne des entités établies par des accords politiques formels conclus par leurs États membres et ayant le statut de traités internationaux. Leur existence est reconnue par la loi dans leurs pays membres et elles ne sont pas considérées comme des unités institutionnelles résidentes des pays où elles sont situées. Les exemples d'organisations internationales comprennent :

- les Nations Unies et les organisations internationales affiliées, comme l'Organisation maritime internationale ;
- les organisations internationales régionales, comme le Conseil de l'Europe, les institutions de l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des États américains ;
- les organisations internationales militaires, comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et les organisations économiques, comme l'Organisation mondiale du Commerce et l'Association des nations de l'Asie du sud-est, etc.

- **Organisation terroriste**

L'expression organisation terroriste désigne tout groupe de terroristes qui :

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes terroristes ;
- organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ;
- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

- **Personne morale**

L'expression personne morale désigne toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont compris dans cette notion les sociétés, les fondations, les Anstalt, les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité similaire.

- **Personne ou entité désignée**

L'expression personne ou entité désignée désigne :

- les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1267 (1999) (le Comité 1267) comme étant des personnes associées à Al-Qaïda ou des entités, autres groupes et entreprises associés à Al-Qaïda ;
- les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1988 (2011) (le Comité 1988) comme

étant associés aux Taliban et constituant une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et les entités, autres groupes et entreprises associés aux Taliban ;

- toute personne physique ou morale ou entité désignée par les pays ou juridictions supranationales en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001) ;
- toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1718 (2006) (le Comité des sanctions 1718) en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) ;
- et toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (le Comité des sanctions 1737) en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes.

- **Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) nationales ou étrangères (ci-après P.P.E.) :** toute personne qui exerce ou a cessé d'exercer d'importantes fonctions publiques dans un autre État membre ou un État tiers :
  - Chef d'État, chef de gouvernement ;
  - Membre d'une assemblée parlementaire ;
  - Membre d'une cour suprême, cour constitutionnelle ou d'autres hautes juridictions ;
  - Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ou d'une institution financière ;
  - Ambassadeur, consul général ou diplomates de rang élevé ;
  - Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
  - Membre d'un organe d'administration, direction ou surveillance d'une entreprise publique ;
  - Dirigeant d'une institution internationale publique (traité ou une organisation internationale) ;
  - Membre d'une cour royale ;
  - Membres directs de la famille ou connus pour être étroitement associées au client du P.P.E. (Le conjoint, le concubin notoire, le partenaire lié par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère, les ascendants, descendants, ainsi que leur conjoint, partenaire lié par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère, et toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale …).
  - Toute autre personne considérée comme PPE par les entités déclarantes

Cette notion ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.

- **Principes fondamentaux du droit interne**

L'expression principes fondamentaux du droit interne désigne les principes juridiques fondamentaux sur lesquels reposent des systèmes juridiques nationaux et qui définissent le cadre dans lequel les lois nationales sont faites et les pouvoirs nationaux exercés. Ces principes fondamentaux sont généralement contenus ou exprimés dans une constitution nationale ou un document analogue ou au moyen de décisions prises par une instance

juridictionnelle suprême habilitée à donner des interprétations contraignantes du droit national ou à prendre des arrêts dans ce domaine.

Quoiqu'ils varient d'un pays à l'autre, ces principes fondamentaux incluent, par exemple, le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et le droit à une protection juridictionnelle effective.

- **Produit**

Le terme produit désigne tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, par la commission d'une infraction.

- **Relation d'affaires** : une situation dans laquelle une personne engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence de contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'un professionnel assujetti pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ;

- **Risque**

Toute référence à la notion de risque correspond au risque de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des Armes de Destruction Massives. Ce terme devrait être interprété au regard de la NI de la recommandation 1.

- **Saisie**

Le terme saisie désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel. Toutefois, contrairement à une mesure de gel, une saisie se déroule selon un mécanisme qui permet à l'autorité compétente ou au tribunal de prendre le contrôle des biens concernés.

Les biens saisis restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt sur lesdits biens au moment de la saisie, bien que l'autorité compétente ou le tribunal prenne souvent possession des biens saisis, les administre ou les gère.

- **Sanctions financières ciblées**

L'expression sanctions financières ciblées désigne à la fois le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées.

- **Sans délai**

L'expression sans délai signifie, idéalement, dans un délai de quelques heures suivant une désignation par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou ses comités des sanctions pertinents (par exemple, le Comité 1267, le Comité 1988, le Comité des sanctions 1718 ou le Comité des sanctions 1737). Aux fins de la résolution 1373 (2001), l'expression sans délai désigne le moment auquel il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste.

Dans les deux cas, l'expression sans délai devrait être interprétée au regard de la nécessité d'empêcher la fuite ou la dispersion des fonds et autres biens liés à des terroristes, à des organisations terroristes, à ceux qui financent le terrorisme, et au financement de la

prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de la nécessité d'une action mondiale concertée visant à interdire et interrompre rapidement le flux de financement.

- **Service de transfert de fonds ou de valeurs**

L'expression service de transfert de fonds ou de valeurs désigne un service financier qui consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement.

- **Terroriste**

Le terme terroriste désigne toute personne physique qui

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;
- organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ;
- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

- **Tiers**

Aux fins des recommandations 6 et 7, le terme tiers comprend les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, mais ne s'y limite pas. Voir note interprétative de la Recommandation 17.

- **Trust exprès**

L'expression trust exprès (express trust) désigne un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue (par exemple, un trust d'interprétation – constructive trust).

- **Trustee**

Les termes trust et trustee doivent être entendus au sens de et conformément à la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

Les trustees peuvent être professionnels (par exemple, en fonction de la juridiction, un avocat ou une société de trusts ou trust company) s'ils sont rémunérés pour agir en qualité de trustee à titre professionnel, ou non professionnels (par exemple, une personne agissant sans rétribution au nom de sa famille)

L'article 2 de la Convention de la Haye dispose que : « Aux fins de la présente Convention, le terme « trust » vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

Le trust présente les caractéristiques suivantes :

- les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee ;

- le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee ;
- le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi.

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le trustee possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust.

ANNEXE 2

QUELQUES INDICATEURS D'ALERTE

Les indicateurs de BC/FT/FP sont des signaux d'alarme potentiels qui pourraient déclencher des soupçons ou indiquer que quelque chose peut être inhabituel en l'absence d'une explication raisonnable. Les signaux d'alarme proviennent généralement d'une ou de plusieurs caractéristiques factuelles, comportements, modèles, ou autres facteurs contextuels qui révèlent des irrégularités liées aux opérations financières effectuées ou tentées. Celles-ci présentent souvent des incohérences avec ce que l'on attend de son client en se basant sur ce que l'on sait de lui. Ces indicateurs qui sont présentés ne couvent pas toutes les situations possibles, mais fournissent des informations générales sur les opérations qui pourraient être inhabituelles ou douteuses.

1. **Indicateurs de BC/FT liés à l'identification du client ou du Bénéficiaire effectif :**
   - ✓ Le client refuse ou tente d'éviter de fournie les renseignements exigés, ou fournit des renseignements trompeurs, vagues ou difficiles à vérifier ;
   - ✓ Le client refuse de fournir des renseignements concernant les bénéficiaires effectifs d'une entité, ou fournit des renseignements faux, contradictoires, trompeurs ou substantiellement incorrects ;
   - ✓ Les documents d'identification présentés ne peuvent pas être authentifiés ;
   - ✓ Il y a des incohérences dans les documents d'identification ;
   - ✓ Le client produit des pièces d'identité apparemment faux, contrefaits, modifiés ou inexacts ;
   - ✓ Le client utilise des noms différents d'une opération à l'autre ;
   - ✓ Le client modifie l'opération après s'être fait demander des documents d'identification ;
   - ✓ Opérations impliquant des personnes ou entités citées par les médias ou les unités d'enquête comme faisant partie d'organisations criminelles ou liées à des activités criminelles ;
   - ✓ Le client effectue de opérations à différents endroits ou s'adresse à différents cassiers ;
   - ✓ Le client fait preuve d'un comportement nerveux ;
   - ✓ Le client hésite ou refuse de fournir des renseignements ;
   - ✓ Le client réagit défensivement aux questions ;
   - ✓ Le client achète sans discernement de la valeur, de la taille et de la couleur de la marchandise ;
   - ✓ Le client tente de garder l'opération secrète ;
   - ✓ Le client commande un article, règle en espèce, annule la commande plus tard et se fait rembourser à perte ou par chèque ;
   - ✓ Le client ne négocie pas le prix et ne demande pas de rabais ;
   - ✓ Le client règle le prix des bijoux et des pierres précieuses de grande valeur en espèce ;
   - ✓ Le client évite tout contact avec les employés de l'entité déclarante.

2. **Indicateur de BC/FT/FP liés aux opérations :**
   - ✓ L'opération est inutilement complexe par rapport au but ;
   - ✓ Le client présente des billets de banque ou des instruments financiers qui sont emballés, transportés ou enveloppés d'une façon peu commune ;
   - ✓ Le client présent des billets moisis ; malodorants ou extrêmement sales ;
   - ✓ Les opérations n'ont aucun but commercial ou économique apparent ;

- ✓ L'opération est conforme à la tendance publiquement reconnue d'activité criminelle ;
- ✓ L'activité transactionnelle dépasse de loin l'activité projetée au début de la relation d'affaire ;
- ✓ Le client semble vivre au-dessus de ses moyens ;
- ✓ Opération atypique au profil du client ;
- ✓ Plusieurs opérations au-dessous du seuil ;
- ✓ Opérations effectuées à différents endroits ;
- ✓ Opérations concernant des pays considérés à haut risque ou non coopératifs par le GAFI ;
- ✓ Opérations avec des territoires en lien avec la criminalité transnationale organisée ;
- ✓ Achats et ventes qui ne sont pas conforment aux normes industrielles ;
- ✓ Opérations concernant une zone de conflit.

3. **Autres indicateurs :**
   - ✓ Plusieurs entités ont leur siège social au même endroit ou ayant les mêmes Directeurs ou signataires sans raison apparente.

ANNEXE 3

MODELE DE DECLARATION DE SOUPCON

ORGANISME

Libellé de l'organisme…….._____
_____

Adresse……_____
_____

BP…….._____
Ville……_____

Téléphone……._____
Fax……._____

DECLARANT

Nom…….._____

Prénom…….._____

Fonction…..._____

Téléphone…..._____
Fax……_____

Mail…….._____

INFORMATIONS GENERALES
Date de la déclaration :……/……/…… Référence interne n° :……. ☐ Complément à une déclaration antérieure ☐ Cette déclaration comporte des pièces complémentaires

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations

ANALYSES

Motif de la déclaration_____

Date ou période…….._____

Type d'opérations……_____

Montant total en jeu….._____**Devise…**_____

Nombre d'opérations_____

Lieu…….._____

Statut des opérations ○ Déjà exécutées ○ A exécuter le_____

○ Annulées par le client ○ Refusées par l'organisme déclarant

- PERSONNES SOUPCONNEES – ***remplir une fiche détaillée pour chacune-***

TYPE DE PERSONNE COMMERCIALE	**NOM OU RAISON SOCIAL**	**PRENOM OU ENSEIGNE**

Personne physique Ou morale	_____	_____
	_____	_____

- **INDICES DE BLANCHIMENT**

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

Nom……._____
Alias…._____

Prénom…….._____ Sexe…._____Date de naissance…_____

Lieu de naissance_____ Pays de naissance…._____

Nationalité……_____

Situation familiale_____ Nom conjoint(e)_____

Activité professionnelle_____ Employeur….._____

DOCUMENT D'IDENTITE Type…..._____
N°…._____

Autorité délivrante , ……..date ……..

ADRESSE BP…_____ Ville_____ Pays…_____

Téléphone…._____ Fax……_____

Observations…..._____

- RELATION D'AFFAIRES

De quel type de client s'agit-il ?

○ OCCASIONNEL

○ HABITUEL OU CONNU DU DECLARANT(*veuillez fournir les informations relatives à l'historique de la relation)*

Date d'entrée en relation……..._____

Eléments clés de la relation…..

Quel est le support utilisé par la personne ?

Type Référence Description, modalités, observations

_____ _____ _____

_____ _____
_____

_____ _____
_____

_____
_____

- AUTRES INFORMATIONS (identité des autres personnes intervenant)

SIGNATURE